



ARRETE DU MAIRE

N°122/2021/DG

ARRETE INSTAURANT LA MISE EN PLACE DE L'ENREGISTREMENT VIDEO DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

La Maire de la Commune de PREVESSIN-MOENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2121-16 et L. 2121-18;

Vu le projet de Règlement intérieur du conseil municipal, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'accès et à la tenue du public, à l'enregistrement des débats et à la police de l'assemblée ;

Considérant la mise en place de l'enregistrement vidéo des séances du conseil Municipal et leur retransmission à compter du 02 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des règles de police afin d'assurer le bon ordre dans la salle du conseil municipal lors de ses séances ;

ARRETE

Article 1 : Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 18 du projet de règlement intérieur relatives aux séances à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public, à un membre du personnel communal ou à toute personne qualifiée.

Article 2 : Les séances du conseil municipal sont enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est rappelé que si le droit à l'image des élus municipaux ne saurait être opposé, la diffusion de l'image des personnels municipaux et du public assistant aux séances n'est autorisée que si elle prend la forme de plans larges.

Article 3 : La maire a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 4 : Il est interdit de troubler, par des cris, gestes ou paroles, ou toute autre façon les délibérations du conseil municipal.

Article 5 : Si une ou plusieurs personnes troublent la sérénité des débats, marquent des signes d'approbation ou de désapprobation, interpellent les membres du conseil municipal, ou provoquent le tumulte de quelque manière (propos injurieux ou diffamatoires notamment), elles s'exposent à faire l'objet de procès-verbaux en vue de poursuites ultérieures et à être expulsées de la salle de réunion du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la salle du conseil et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREVESSIN-MOENS, le 25 février 2021

Publication ou notification
Le

26 FEV. 2021

La Maire



La Maire,
Aurélie CHARILLON

